DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN



DECISION N°2022.01009

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLU AVEC LA SOCIETE SOFA VOD - PEPINIERE LE MIXEUR

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT qu'une convention d'hébergement et d'accompagnement, conclue entre Saint-Etienne Métropole et la société SOFA VOD, prévoit la mise à disposition, dans la pépinière Le Mixeur, sise 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Etienne, du bureau n° A12 d'une superficie de 11,50 m² pour une période débutant le 15 avril 2021 et se terminant le 31 mars 2024,

CONSIDERANT que pour faire face au développement de son activité, la société SOFA VOD souhaite changer de bureau.

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention initiale est conclu avec la société SOFA VOD au capital de 20 000,00 € dont le siège social est situé 5 rue Javelin Pagnon 42000 Saint-Etienne identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro Siret 897 453 353 00012. code APE 5911A. Cette société par actions simplifiée, représentée par son Président Monsieur Maxime BONZI est spécialisée dans le secteur de la production de films et de programmes pour la télévision.

ARTICLE 2

A compter du 31 octobre 2022, le local privatif formant le lot n° A12 à usage de bureau sera libéré par la société SOFA VOD.

A compter du 1er novembre 2022, Saint-Etienne Métropole met à la disposition de la société SOFA VOD qui accepte le bureau n° A15 d'une superficie totale de 20.20 m² situé au rez-de-chaussée de la pépinière Le Mixeur, dite de l'Imprimerie.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, précaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- le montant de l'indemnité d'occupation :
 - tarif $2^{\text{ème}}$ année du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 : $90,00 \in \text{HT/m}^2/\text{an}$; tarif $3^{\text{ème}}$ année du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 : $100,00 \in \text{HT/m}^2/\text{an}$;
- les charges d'un montant de 50 € HT/m²/an ;

soit un montant annuel de 2 828, 00 € HT, en 1ère année, TVA en sus au taux en vigueur, soit un montant mensuel de 235, 67 € HT, en 1ère année, TVA en sus au taux en vigueur. Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE752 et BATE75888, destination IMPA.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain. sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU-042-244200770-20220929-C202201009I

Date de mise en ligne : 11 octobre 2022

Fait à Saint-Etienne, le 11/10/2022

Le Président,

Gaël PERDRIAU